

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne |
| Herausgeber: | Chancellerie d'État du canton de Berne |
| Band: | 18 (1918) |
| Rubrik: | Septembre 1918 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 septembre
1918.

Ordonnance

concernant

l'approvisionnement en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais de la récolte de 1918

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 relatif à l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais ;

Vu les dispositions d'exécution y relatives du Département militaire fédéral, du même jour ;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. Organisation.

Article premier. L'exécution des mesures à prendre pour l'approvisionnement en foin et en paille dans le canton de Berne incombe aux organes ci-après désignés :

- a) la Direction de l'agriculture, en qualité d'autorité cantonale d'instance supérieure ;
- b) le service de ladite Direction chargé des mesures nécessitées par la guerre, en qualité d'Office cantonal pour l'approvisionnement en paille et en foin ;
- c) les autorités communales ou les organes désignés par elles, en qualité d'autorité exécutive dans les rapports avec les producteurs et les consommateurs.

Art. 2. L'Office cantonal pour l'approvisionnement en paille et en foin a pour attributions:

3 septembre
1918.

- a) de recevoir les demandes de livraison de foin et de paille des consommateurs du canton qui ne peuvent couvrir leurs besoins par des achats chez les producteurs de leur commune de domicile (art. 17);
- b) de recevoir les avis d'achat des marchands de foin et syndicats concessionnés;
- c) de répartir entre les intéressés les provisions déclarées en vertu de l'art. 12;
- d) de surveiller les dispositions que prennent les communes pour s'assurer les quantités de foin et de paille à livrer à l'armée;
- e) de se procurer par voie d'achat ou par contrainte les quantités de fourrage sec nécessaires pour assurer l'approvisionnement en foin des propriétaires de chevaux qui n'en produisent pas suffisamment pour leurs besoins (art. 17).

II. Acquisition du foin et de la paille nécessaires à l'armée et à l'administration militaire.

Art. 3. Le contingent total de foin et de paille à fournir par le canton de Berne pour l'armée, le service territorial et les cours militaires, sera réparti entre les communes par la Direction de l'agriculture.

Art. 4. Les autorités communales cherchent à s'assurer les contingents exigés d'elles par des achats sur le territoire de la commune. Si elles n'y parviennent pas, elles fixent la part à fournir par chaque propriétaire.

Elles rassemblent le foin et la paille, autant que possible, dans des locaux spéciaux, où elles les tiennent à la disposition de l'armée ou de l'administration militaire.

3 septembre 1918. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder de cette manière, les autorités communales font résERVER chez les propriétaires, sous leur responsabilité, les quantités exigées.

Les autorités communales prendront leurs mesures de telle façon que la quantité de foin qui leur est imposée soit assurée au plus tard à mi-septembre et la quantité de paille au plus tard le 15 octobre.

Art. 5. Tout propriétaire doit tenir à la disposition des autorités communales les quantités de foin et de paille de bonne et saine qualité fixées en vertu de l'art. 4 et les livrer à l'endroit indiqué, à première réquisition et suivant les instructions de ces autorités.

Art. 6. En déterminant les quantités de foin et de paille à livrer, il faudra tenir compte, dans la mesure du possible, des conditions de production et de consommation des producteurs. On réquisitionnera en premier lieu les stocks des marchands et ceux des propriétaires qui n'ont pas de bétail ou dont les provisions excèdent les besoins du bétail qu'ils possèdent.

Les réclamations des producteurs contre la fixation des quantités de foin et de paille à fournir doivent être adressées à l'Office cantonal pour l'approvisionnement en foin et en paille, lequel décide en dernier ressort.

III. Approvisionnement des particuliers.

Art. 7. Le commerce et le trafic de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais de la récolte de 1918 ou des récoltes précédentes sont soumis au contrôle de l'autorité cantonale.

Ne sont cependant pas soumis à ce contrôle :

le trafic de la paille de seigle battue à la main et destinée à la fabrication de liens ou au tressage ;

le trafic des roseaux destinés à l'affouragement, sous réserve, toutefois, des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 relatif à l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent;

le trafic des roseaux et du varech destinés à des buts industriels.

Art. 8. Quiconque possède des provisions de foin, de regain ou de paille excédant les besoins de l'effectif normal de son bétail et les quantités requises par l'armée ou l'administration militaire, est tenu de mettre l'excédent dans le commerce.

Ont le droit d'acheter pareil excédent:

- a) les propriétaires de chevaux et de bestiaux qui ne récoltent pas eux-mêmes suffisamment de fourrages pour l'effectif normal de leurs bêtes. Ce droit n'appartient cependant aux propriétaires de bestiaux que pour autant que la réduction de l'effectif du bétail n'est pas compatible avec l'intérêt général. En cas de doute, l'Office cantonal du foin et de la paille statue après avoir entendu le conseil municipal du lieu;
- b) les maisons faisant le commerce du foin, ainsi que les syndicats et les fédérations de sociétés agricoles, qui sont au bénéfice d'une concession pour le commerce professionnel du foin selon l'art. 10.

Les achats de fourrages destinés au propre usage et effectués conformément à la lettre a, ne sont autorisés que sur le territoire de la commune de domicile du consommateur. Le rayon dans lequel peut s'exercer le commerce professionnel est fixé lors de la délivrance de la concession.

3 septembre
1918.

3 septembre
1918.

Les prix maxima fixés sont applicables également aux enchères volontaires ou officielles de fourrage sec ou de paille.

Pareilles enchères ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Office cantonal du foin et de la paille.

Cet office a le droit d'acquérir, moyennant paiement comptant aux prix maxima, les quantités de foin ou de paille destinées aux enchères, et cela soit pour les tenir à la disposition de l'armée ou de l'administration militaire, soit pour les affecter à l'approvisionnement des propriétaires de chevaux.

Art. 9. Les propriétaires de chevaux et de bestiaux qui veulent acheter dans leur commune de domicile du foin, du regain, de la paille de céréales ou du flat de marais doivent préalablement demander l'autorisation de l'autorité communale (v. art. 8, lettre *a*).

En ce qui concerne la délivrance de cette autorisation on aura égard, en première ligne, à ce que la garde du bétail qu'il faut pour la production du lait nécessaire à la consommation soit rendue possible aussi aux petits propriétaires.

Art. 10. Le commerce professionnel de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais n'est permis que moyennant une concession délivrée par l'Office cantonal de l'approvisionnement en foin et en paille.

Cette concession peut être limitée à certaines régions déterminées; elle peut être révoquée en tout temps.

Elle ne doit être accordée qu'aux maisons de commerce et aux syndicats et associations de sociétés agricoles inscrits au registre du commerce qui font le commerce de foin et de paille depuis nombre d'années pour leur propre compte et offrent toute garantie concernant l'accomplissement de leurs obligations.

Il est loisible à l'Office cantonal du foin et de la paille de charger les maisons concessionnaires de recevoir, presser et expédier les contingents de foin et de paille à livrer par les communes, ce dont celles-ci seront avisées dans chaque cas.

3 septembre
1918.

Les milieux commerciaux intéressés peuvent recourir contre la décision de l'autorité cantonale par devant le Département militaire fédéral, qui statue souverainement.

Art. 11. Quiconque a obtenu une concession suivant l'art. 10 ci-dessus, doit gérer son commerce en conformité des prescriptions de la présente ordonnance, ainsi que de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918, des prescriptions d'exécution du Département militaire fédéral, des ordonnances sur les prix maxima, ainsi que des décisions particulières du susdit Département et de l'autorité cantonale compétente. Les contraventions entraînent le retrait de la concession (art. 21), sans préjudice des sanctions pénales.

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les autorisations de faire le commerce du foin et de la paille délivrées ci-devant par le Département militaire fédéral, l'Union des marchands de foin ou la Direction cantonale de l'agriculture cesseront d'être valides.

Art. 12. La concession garantit le droit d'achat. Toutefois, le marchand ne peut pas disposer librement des marchandises achetées. Celles-ci seront déclarées à l'Office de l'approvisionnement en foin et en paille, pour être ensuite livrées conformément aux instructions de cet office.

Art. 13. Le transport du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais est interdit. Le chargement et le transport par chemin de fer ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de transport

3 septembre délivrée par l'Office cantonal du foin et de la paille.
1918. Le transport par chars sur les routes est soumis aux mêmes dispositions.

Pour la livraison des quantités réquisitionnées, l'autorisation de transport est remplacée par l'ordre de livraison du commandant ou de l'autorité militaire compétents, ou encore par la lettre de voiture spéciale que délivre l'Office cantonal du foin et de la paille.

Afin de mettre à profit le plus complètement possible la charge utile des wagons, il ne doit être chargé, autant que c'est faisable, que de la marchandise pressée. Les communes qui ne peuvent amener en chars le foin et la paille directement au magasin ou dépôt à elles désigné, sont tenues de faire presser ces marchandises. Si elles ne disposent pas de l'outillage nécessaire, elles en aviseront l'Office cantonal du foin et de la paille, qui passera contrat avec des propriétaires de presses à foin.

Art. 14. Tous les propriétaires et fermiers sans distinction, qu'ils soient domiciliés dans la commune ou le canton même où se trouvent leur propriété ou leurs terres louées, ou qu'ils soient domiciliés hors de cette commune ou de ce canton, sont autorisés à transporter chez eux la récolte obtenue sur leurs terres et destinée à leur propre usage.

Les propriétaires ou fermiers doivent mettre la quantité de foin et de paille à livrer à l'armée ou à l'administration militaire à la disposition de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent leurs terres.

Ceux qui possèdent des terres dans plusieurs communes, doivent donc remettre à chacune la part correspondante à leur récolte.

Les interdictions d'exportation des communes ou limitations semblables du commerce de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais, ne sont plus licites dès que les quantités à livrer à l'armée, à l'administration militaire et à l'Office cantonal du foin et de la paille ont été assurées.

3 septembre
1918.

Art. 15. Les autorités communales sont responsables du bien fondé des attestations délivrées pour l'achat de foin et de paille. Elles sont tenues de vérifier la légitimité des demandes présentées ainsi que d'examiner la possibilité de réduire les effectifs de bétail et de faire rapport à ce sujet à l'Office cantonal.

Art. 16. La Direction de l'agriculture désignera les communes qui doivent pourvoir seules à l'approvisionnement en foin des propriétaires de chevaux ne produisant point ou pas assez de fourrage. Les autorités de ces communes sont tenues d'acheter ou réquisitionner sur le territoire communal le foin nécessaire à cet effet. Ce dernier ne pourra cependant pas être imputé sur le contingent à fournir à l'armée par la commune.

Les propriétaires de chevaux de luxe doivent assurer eux-mêmes l'entretien de leurs bêtes.

Art. 17. En ce qui concerne l'attribution de foin et de paille aux propriétaires de chevaux et de bétail bovin ainsi qu'aux marchands, l'Office cantonal du foin et de la paille statue souverainement, pour autant que ladite attribution n'incombe pas aux autorités communales conformément à l'art. 16 qui précède.

Les propriétaires et fermiers de pâturages et d'alpages qui ne produisent pas suffisamment de foin pour l'hivernage de leur bétail, à l'effectif réduit selon les circonstances, ont le droit d'acheter du foin par tas

3 septembre entiers, en vue de l'affouragement sur place. Les 1918. autorités communales fixent les quantités à livrer sur ces provisions pour les besoins de l'armée, étant loisible aux intéressés de recourir contre les décisions y relatives par devant l'Office cantonal du foin et de la paille.

Art. 18. Lorsque les propriétaires de chevaux ne peuvent emmagasiner eux-mêmes le foin et la paille qui leur sont adjugés, et que la commune de domicile se charge de cet emmagasinage, cette dernière est autorisée à facturer auxdits propriétaires les frais effectifs à elle occasionnés.

Art. 19. Avant que commence l'affouragement au sec, la Direction de l'agriculture procédera avec le concours des autorités communales à un recensement exact en vue des mesures à prendre pour mettre en harmonie l'effectif du bétail et les stocks de foin.

Art. 20. La fabrication industrielle et le commerce de foin et de paille hachés sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 relatif à l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrains chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Art. 21. Etant donné que les prix maxima du foin et de la paille établis pour le commerce de demi-gros et de détail varient suivant les frais de transport et de camionnage, les maisons et personnes concessionnées pour le commerce desdites marchandises doivent tenir une comptabilité claire et nette concernant les frais de transport afférant aux quantités destinées à la vente, frais sur lesquels le prix de vente doit se régler. La Direction

cantonale de l'agriculture et l'Office cantonal du foin et de la paille ont en tout temps le droit de prendre connaissance de cette comptabilité. Si la façon dont celle-ci est établie et tenue ne permet pas d'exercer un contrôle précis, ou s'il en ressort un dépassement des prix maxima licites, la concession peut être retirée immédiatement, sans préjudice d'autres mesures.

3 septembre
1918.

IV. Prix maxima.

Art. 22. Les prix maxima du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais sont ceux que fixent les dispositions d'exécution du Département militaire fédéral concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 relatif à l'approvisionnement du pays en fourrages secs, paille de céréales et flat de marais.

Art. 23. Pour le foin et le regain récoltés dans la zone des Alpes, les prix sont augmentés de 3 fr. par 100 kg. et sont dès lors de 22 fr. pour le foin et de 23 fr. pour le regain, marchandise prise au tas. Ces prix ne sont toutefois applicables qu'au commerce desdits foin et regain s'exerçant à l'intérieur de la zone des Alpes; ils cessent de l'être si la marchandise est vendue hors de cette zone. Celle-ci comprend les districts de l'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmenthal et du Bas-Simmenthal. Sur requête, la Direction de l'agriculture pourra y faire rentrer d'autres communes encore dont les conditions le justifient.

Art. 24. Pour le foin et le regain acheté par tas dans la zone des Alpes, toisé et destiné à être affouragé sur les lieux, font règle les prix maxima suivants:

3 septembre
1918.

| Grandeur du tas | Poids à la toise | Prix maximum par toise |
|----------------------|------------------|------------------------|
| I. Jusqu'à 10 toises | 300—350 kg. | fr. 65— 75 |
| II. 10—25 " | 350—400 " | " 75— 85 |
| III. 25—50 " | 400—550 " | " 85—120 |
| IV. Plus de 50 " | 600 " | " 130 |

Ces prix comprennent la paille à litière que le vendeur doit fournir. Le fumier provenant de cette paille revient en revanche au vendeur.

Dans les régions autres que la zone alpine, la vente par tas pour l'affouragement sur les lieux n'est permise qu'avec l'autorisation spéciale de l'Office cantonal du foin et de la paille. Les prix seront fixés, pour pareille vente, sur la base de 19 fr. le quintal métrique, et seront dès lors les suivants :

| Grandeur du tas | Poids à la toise | Prix maximum par toise |
|----------------------|------------------|------------------------|
| I. Jusqu'à 10 toises | 300—350 kg. | fr. 55— 65 |
| II. 10—25 " | 350—400 " | " 65— 75 |
| III. 25—50 " | 400—550 " | " 75—105 |
| IV. Plus de 50 " | 600 " | " 115 |

Art. 25. Pour les livraisons de foin et de paille faites à l'armée ou à l'administration militaire, il sera payé les prix maxima fixés par la Confédération pour les producteurs. Fait règle, pour le calcul du prix, le poids net établi à la station d'expédition, soit au magasin de réception lorsque la marchandise y est livrable. Le Commissariat central des guerres et l'Office cantonal du foin et de la paille donneront aux communes les instructions nécessaires concernant la livraison.

Art. 26. Les communes recevront pour leurs peines et débours une indemnité de 30 centimes par 100 kilos de marchandise livrée.

Cette indemnité est portée à 80 centimes par 100 kilos si les communes emmagasinent dans des locaux spéciaux les quantités de foin et paille qui leur sont imposées et si cet emmagasinage est terminé à fin novembre au plus tard.

3 septembre
1918.

Dans les cas où l'armée ou l'administration militaire n'aura pas pris livraison de la marchandise emmagasinée jusqu'à fin janvier 1919, les communes toucheront en outre une indemnité de magasinage de 10 centimes par 100 kilos et par mois.

Art. 27. Pour les quantités de foin et de paille qu'elles doivent s'assurer, les communes recevront une avance ne portant pas intérêt et pouvant aller jusqu'au 75 % de la valeur de la marchandise. Par contre, l'autorité qui fournit l'avance se réserve expressément le droit exclusif de disposer de ce foin et de cette paille.

Les communes doivent verser sans retard les avances aux producteurs. Elles répondent des avances reçues et devront assurer les marchandises contre les risques d'incendie jusqu'au moment de leur livraison. Elles sont aussi responsables de la livraison immédiate, sur première réquisition, de toute la quantité de foin et de paille.

Art. 28. Pour couvrir partiellement ses frais, l'Office cantonal du foin et de la paille perçoit les émoluments suivants :

- a) 25 centimes par 100 kilos de marchandise acquise par les acheteurs, qu'ont à indiquer les négociants et associations agricoles concessionnés ;
- b) 50 centimes par 100 kilos de marchandise, pour le foin et la paille réquisitionnés, en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Conseil fédéral, pour l'approvisionnement des propriétaires de chevaux privés. Cet émolument est à la charge du destinataire de la marchandise réquisitionnée.

3 septembre
1918.

Art. 29. Les autorités communales ne sont pas autorisées à prélever des droits pour la délivrance de pièces de légitimation relatives à l'autorisation d'acheter du foin et de la paille.

Les communes qui procèdent à des réquisitions sur ordre de l'Office cantonal perçoivent en revanche les indemnités prévues pour les réquisitions à faire pour l'armée ou l'administration militaire. Ces émoluments sont à la charge du destinataire de la marchandise.

V. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 30. Sont annulés tous les contrats de vente de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais conclus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et non encore exécutés.

Art. 31. Est punissable quiconque, lors de l'inventaire, de la mise sous séquestre ou de la réquisition de fourrages secs, de paille de céréales ou de flat de marais de la récolte de 1918, donne de fausses indications ou dissimule les provisions qu'il possède.

Est en outre punissable, quiconque :

- a) ne se conforme pas aux prix maxima ;
- b) emploie, vend ou cède de quelque manière que ce soit des denrées mises sous séquestre par décision d'une autorité militaire ou civile, et destinées à l'armée, à l'administration militaire ou à l'Office cantonal du foin et de la paille ;
- c) fait le commerce sans autorisation ou ne met pas dans le commerce conformément aux instructions de l'Office cantonal les marchandises achetées ;
- d) achète des marchandises pour son usage particulier sans justifier de son droit par une attestation.

L'acheteur et le vendeur sont l'un et l'autre punis- 3 septembre
sables en cas de dépassement des prix maxima. 1918.

Art. 32. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 relatif à l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais.

Art. 33. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 septembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

14 septembre
1918.

Règlement

concernant

le droit des candidats au ministère d'avocat d'occuper en justice.

La Cour suprême du canton de Berne,

En exécution de l'art. 420, al. 2, du code de procé-
dure civile du 7 juillet 1918,

arrête :

Article premier. Les candidats au ministère d'avocat qui ont subi avec succès l'examen théorique, conformément au règlement sur les examens des aspirants à la patente d'avocat du 23 octobre 1909 et qui, pour obtenir l'accès à l'examen pratique prévu à l'art. 4 du règlement précité, travaillent dans l'étude d'un avocat du canton possédant la patente bernoise, peuvent être autorisés par celui-ci à occuper en justice à sa place, soit pour représenter, soit pour assister une partie.

Art. 2. Le candidat ne peut être admis par les tribunaux, comme représentant de l'avocat dans l'étude duquel il travaille, que s'il présente dans chaque cas une autorisation écrite de son maître.

Art. 3. Les tribunaux ont la faculté, dans les cas où la présence de l'avocat lui-même est opportune, d'exclure, par une mention spéciale sur la citation, sa représentation à l'audience par un candidat.

Art. 4. L'avocat est responsable comme des siens **14 septembre**
propres des actes et omissions du candidat qu'il a **1918.**
autorisé à occuper en justice.

Art. 5. La Cour suprême a la faculté de retirer aux candidats au ministère d'avocat qui agiraient au mépris des dispositions de la loi sur les avocats ou qui se révéleraient incapables, le droit d'occuper en justice comme représentant d'un avocat.

Berne, le 14 septembre 1918.

Au nom de la Cour suprême :

Le président,

Thormann.

Le greffier,

Leuch.

16 septembre
1918.

Ordonnance

concernant

l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

**Applicabilité;
perte de gain
du fait de la
guerre.**

Article premier. La présente ordonnance se rapporte exclusivement aux effets défavorables que produisent pendant la guerre sur le gain de l'ouvrier les conditions économiques extraordinaires créées par celle-ci.

On entend :

- a) par „exploitation“, une entreprise privée de l'industrie ou des métiers;
- b) par „ouvrier“, toute personne, à l'exclusion des employés, qui, habitant le pays, travaille contre paiement d'un salaire dans pareille exploitation établie sur territoire suisse;
- c) par „salaire“, le gain normal, soit à l'heure ou à la journée, soit aux pièces ou à la tâche, dont le montant total n'excède pas 14 francs par jour, y compris les suppléments.

Est aussi réputée ouvrier, dans l'industrie à domicile, toute personne se trouvant vis-à-vis du chef d'entreprise dans des conditions analogues à celles qui résultent d'un contrat de travail.

16 septembre
1918.

Réduction de la
durée du
travail.

Art. 2. Lorsqu'il est nécessaire de restreindre l'exploitation, le chef d'entreprise doit, si les affaires le permettent d'une manière ou d'une autre, restreindre la durée du travail ou modifier l'organisation de celui-ci au point de vue de l'horaire plutôt que de congédier des ouvriers.

Les dispositions légales sur le droit qu'a chaque partie de donner congé demeurent réservées; il est néanmoins permis de procéder à une limitation du travail sans observer le délai de congé, pareille limitation devant cependant, en règle générale, être annoncée aux ouvriers 14 jours d'avance.

Interdiction
d'accorder des
autorisations
de prolonger
la journée de
travail.

Art. 3. Lorsqu'il y a pénurie de travail dans un groupe d'exploitations, il ne peut être accordé d'autorisation de prolonger la journée aux entreprises dont il s'agit, s'il est possible, sans préjudice notable, de répartir le travail entre des exploitations insuffisamment occupées ou de l'exécuter moyennant augmentation du personnel.

Sont exceptées de cette disposition les entreprises qui ont à satisfaire à des commandes urgentes d'administrations publiques du pays.

Le Département fédéral de l'économie publique peut seul, d'une façon temporaire, prescrire à des groupes d'exploitations insuffisamment occupés une réduction de la durée du travail ou une modification de l'organisation de celui-ci au point de vue de l'horaire.

L'art. 19 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, est applicable en cas

16 septembre de contravention aux prescriptions édictées par le dit
1918. Département conformément à l'alinéa précédent.*

Réduction
de la durée du
travail de moins
du 10 %; perte
de gain du 10 %.

Art. 4. Lorsque la durée du travail subit par semaine une réduction de 5 heures au plus ou du 10 % au plus de la durée habituelle du travail dans l'exploitation, le chef d'entreprise n'est pas tenu d'indemniser l'ouvrier pour le temps chômé.

Réduction
de la durée du
travail jusqu'au
40 %.

Art. 5. Lorsque la durée du travail est réduite par semaine de plus de 5 heures ou de plus du 10 %, sans toutefois être réduite à moins du 60 % de la durée habituelle du travail dans l'exploitation, le chef d'entreprise paie, outre le salaire normal pour le temps de travail, le 50 % du salaire correspondant au temps chômé, déduction faite du 10 % (art. 4).

Réduction de la
durée du travail
de plus du 40 %
ou chômage
complet.

Art. 6. Lorsque la durée du travail est réduite à moins du 60 % de la durée habituelle du travail dans l'exploitation ou que le travail est suspendu complètement, l'ouvrier touche, outre son salaire normal pour le temps de travail, le 50 % du salaire correspondant au temps chômé, déduction faite de 10 % (art. 4). Cependant la somme à payer atteindra dans tous les cas le 60 % du montant total du salaire normal, cette limite du 60 % étant élevée à 70 % lorsque l'ouvrier est marié ou s'acquitte d'une obligation légale d'assistance.

Dans ce cas, les indemnités versées à l'ouvrier pour le temps chômé sont supportées pour un tiers par le

* Cet article a la teneur suivante: „Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions de la présente loi ou aux ordres écrits de l'autorité compétente, sera frappée par les tribunaux, d'amendes de 5 à 500 francs.

„En cas de récidive, il est loisible aux tribunaux de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à trois mois.“

chef d'entreprise, pour un tiers par la Confédération, pour un sixième par le canton et pour un sixième par la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'exploitation.

16 septembre
1918.

Prise en
considération
des gains
accessoires;
indemnités
en cas
d'accident.

Art. 7. Lors de la fixation de l'indemnité à allouer à l'ouvrier, il sera tenu compte de son gain accessoire et des allocations qu'il perçoit auprès de caisses de secours ou de chômage pour autant que ces sommes ajoutées au salaire et à l'indemnité pour le temps chômé excéderaient le montant total du salaire normal.

Les allocations touchées par l'ouvrier en cas d'accident et de maladie tiennent lieu d'indemnité de chômagé.

Art. 8. L'organisation de l'assistance en cas de chômage incombe au chef d'entreprise, est déléguée aux associations professionnelles lorsque le chef d'entreprise est affilié à l'une de celles-ci. Entrent en ligne de compte, les associations professionnelles de toute espèce, tant fédérales que cantonales, régionales et locales.

Chaque association chargée de pareille assistance, détermine dans quelle mesure ses membres doivent contribuer à la réunion des fonds nécessaires.

La somme jusqu'à concurrence de laquelle le chef d'entreprise s'oblige ne doit pas être inférieure au salaire de deux semaines ni dépasser celui de six semaines de travail sans chômage.

Les chefs d'entreprise doivent, sur cette somme, mettre à la disposition de leur association le salaire de deux semaines en vue d'indemniser aussi les ouvriers qui n'appartiennent pas à leur exploitation.

Les décisions des associations au sujet de l'exécution de ces prescriptions doivent être soumises, au plus tard

Concours
des associations
profession-
nelles;
prestations
des chefs
d'entreprise.

16 septembre pour le 5 septembre 1918, à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique (art. 8, paragr. 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918).

Libération
de l'association
professionnelle
de l'obligation
d'assumer
l'assistance.

Art. 9. Lorsqu'une association estime ne pas être en mesure d'assumer la tâche prévue à l'article précédent, le Département fédéral de l'économie publique peut, sur requête motivée, présentée pour le 5 septembre 1918 au plus tard, la libérer de cette obligation. Le cas échéant, l'office de chômage de la commune (art. 13) où l'exploitation est située, intervient en lieu et place de l'association (art. 9 de l'arrêté précité du Conseil fédéral).

Contrôle, par
l'office com-
munal,
de l'affiliation à
une association
professionnelle.

Art. 10. Les offices de chômage (art. 13) des communes où se trouvent les exploitations doivent, pour le 5 septembre courant au plus tard, dresser et communiquer au Conseil-exécutif un état des chefs d'entreprise qui ne sont pas affiliés ni ne s'affilient à une association professionnelle.

Ils doivent pourvoir à ce que ces chefs d'entreprise s'engagent vis-à-vis d'une association selon les règles fixées par cette dernière, ou s'acquittent envers les ouvriers des prestations prescrites par l'office communal dans les limites de la présente ordonnance.

Recours contre la décision de l'office communal peut être formé, dans les cinq jours de la signification, devant le Conseil-exécutif, qui prononce souverainement (art. 10 de l'arrêté précité du Conseil fédéral).

Obligation,
pour les asso-
ciations profes-
sionnelles, de
fournir les ren-
seignements
nécessaires.

Art. 11. Les associations professionnelles des chefs d'entreprise et des ouvriers doivent d'elles-mêmes adresser à temps aux offices communaux, et dans le cas de grand chômage aux préfets ou à la Direction de l'intérieur, les communications qui peuvent leur être utiles pour l'exécution de leur tâche.

Art. 12. Les associations professionnelles statuent elles-mêmes sur la destination des fonds qui ont été mis à leur disposition par les chefs d'entreprise et n'ont pas été employés pour l'assistance en cas de chômage au sens de la présente ordonnance.

16 septembre
1918.

Destination
des fonds
non employés.

Art. 13. Dans les communes, le conseil municipal fait fonction d'office chargé de seconder le service public de placement et de pourvoir à l'assistance en cas de chômage. Il peut cependant, sous sa responsabilité, déléguer les attributions y relatives à un fonctionnaire communal déterminé (maire, secrétaire municipal, etc.).

Offices
communaux
de chômage.

Là où il y a un office public du travail, c'est celui-ci qui fait fonction d'office communal de chômage.

Art. 14. Les offices communaux ont pour tâche de rechercher du travail pour les ouvriers frappés de chômage de la commune, et cela tant dans des professions similaires de celles de ces ouvriers que dans l'agriculture et l'exploitation forestière, dans les entreprises d'améliorations foncières ou d'exploitation de la tourbe et dans d'autres branches de travail.

Service
de placement
des offices
communaux.

S'il y a point d'occupation dans la commune même ils se mettent en rapports, en vue du placement des chômeurs, avec d'autres offices communaux et particulièrement avec les offices publics du travail.

Dans le cas où un grand chômage est imminent ou vient à se produire, ils en informent sans retard le préfet.

Art. 15. En ce qui concerne l'attribution de travail ne rentrant pas dans la profession du chômeur, on aura équitablement égard aux conditions de celui-ci, notamment à ses aptitudes et à sa famille.

Travail
étranger à la
profession
du chômeur.

16 septembre
1918.

Obligation
d'accepter
le travail
assigné.

Obligation
de déclarer
les cas de
chômage.

Surveillance
dans le district.

Art. 16. Le chômeur est tenu d'accepter le travail approprié qui lui est attribué; s'il refuse, il est déchu de tout droit à l'indemnité pour perte de salaire.

Art. 17. Tout chef d'entreprise dans l'exploitation duquel se produit ou menace de se produire une diminution notable du travail, est tenu d'en informer l'office communal de chômage et de lui fournir tous renseignements nécessaires.

Art. 18. La surveillance en matière de chômage incombe dans les districts au préfet qui prend les mesures nécessaires pour procurer du travail aux chômeurs.

Le préfet doit en particulier se renseigner au sujet des restrictions ou cessations de travail imminentes dans des groupes d'exploitations de l'industrie ou des métiers, faire immédiatement rapport à la Direction de l'intérieur en cas de chômage d'une certaine importance et rendre les offices communaux de son district attentifs aux occasions de travail, s'il y en a.

Surveillance
dans le canton.

Art. 19. En ce qui concerne le canton c'est la Direction de l'intérieur qui prend les mesures nécessaires, entendu celles de l'agriculture et de la police.

Elle doit en première ligne favoriser le placement d'ouvriers de l'industrie et des métiers dans l'agriculture et dans des exploitations de l'Etat, ainsi que seconder l'activité des offices publics du travail et les mesures prises par les préfets, lorsque la création de possibilités de travailler embrasse plusieurs districts.

Là où l'assistance aux chômeurs est assumée par des associations professionnelles régionales s'étendant sur plusieurs cantons, la Direction de l'intérieur doit s'entendre avec les dicastères de l'économie publique des

cantons dont il s'agit aux fins de prendre les arrangements nécessaires.

16 septembre
1918.

La haute surveillance compétente au Conseil-exécutif.

Art. 20. En cas de chômage dans des exploitations publiques, c'est aux autorités intéressées qu'incombe l'assistance aux chômeurs.

Chômage dans
des exploita-
tions publiques.

Art. 21. Lorsque le chef d'entreprise s'est acquitté des prestations lui incombes aux termes de la présente ordonnance et que les fonds disponibles sont épuisés, la moitié de l'indemnité due conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus à l'ouvrier pour le temps chômé est payée par la Confédération, l'autre moitié étant supportée à parts égales par le canton et la commune dans laquelle l'ouvrier travaille ou travaillait.

Prestations
de la
Confédération
et de la com-
mune.

Le chef d'entreprise ne peut se prévaloir que des paiements effectués en conformité de la présente ordonnance.

Art. 22. L'ouvrier touche son indemnité des mains du chef d'entreprise aussi longtemps que le contrat de travail subsiste; le contrat cessant de déployer ses effets, l'indemnité est versée par l'office de chômage de la commune du domicile de l'ouvrier.

Versement
de l'indemnité.

Les chefs d'entreprise qui appartiennent à une association professionnelle ou qui paient en mains de cette dernière sont en compte, pendant la période où ils s'acquittent de leurs prestations, avec l'administration de l'association, les autres avec l'office de chômage de la commune où se trouve l'exploitation.

Art. 23. Les offices communaux de chômage enverront chaque mois, en double expédition et accompagnés des pièces justificatives qu'il appartient, leurs comptes à la Direction de l'intérieur. Après les avoir vérifiées celle-ci

Comptes.

16 septembre transmet ces pièces, si elles sont en ordre, au Département fédéral de l'économie publique, division de l'industrie et des arts et métiers. Les allocations tant fédérales que cantonales sont versées aux communes sur le vu desdits comptes.

Seront établis séparément, les comptes des cas :

- a) selon l'art. 6, dans lesquels la Confédération paie $\frac{1}{3}$, le chef d'entreprise $\frac{1}{3}$, le canton $\frac{1}{6}$ et la commune $\frac{1}{6}$ de l'indemnité de chômage ;
- b) selon l'art. 21, dans lesquels la Confédération paie $\frac{1}{2}$, le canton $\frac{1}{4}$ et la commune $\frac{1}{4}$ de l'indemnité ;
- c) selon l'art. 25, dans lesquels la Confédération et le canton paient chacun la moitié de l'indemnité.

Les associations professionnelles feront de la même manière tenir à la Direction de l'intérieur des comptes mensuels, sur le vu desquels les versements voulus seront effectués à leurs administrations.

Les allocations de la Confédération et du canton seront versées à l'administration de l'association professionnelle intéressée, soit à l'office communal de chômage.

Exemption
de groupes
entiers
d'exploitation.

Art. 24. Les groupes d'exploitations déjà dotés d'une institution d'assistance en cas de chômage peuvent, suivant la valeur de cette institution et après que les associations professionnelles des chefs d'entreprise et des ouvriers auront été entendues, être entièrement ou en partie dispensés par le Département fédéral de l'économie publique de se conformer aux prescriptions de la présente ordonnance.

Exception
individuelle
de chefs
d'entreprise.

Art. 25. Les chefs d'entreprise auxquels il est totalement ou partiellement impossible de s'acquitter des prestations prévues par la présente ordonnance peuvent être libérés de tout ou partie de leurs obligations par

l'association professionnelle, s'ils sont affiliés à pareille association, et par le Conseil-exécutif dans les autres cas.

16 septembre
1918.

La décision du Conseil-exécutif n'est pas susceptible d'appel.

S'il est fait usage de cette disposition, l'association prend à son compte l'obligation incomptant à son membre, tandis que le canton et la Confédération supportent chacun pour la moitié les prestations dont devraient s'acquitter les autres chefs d'entreprise.

Art. 26. Les conflits portant sur les obligations que la présente ordonnance impose aux chefs d'entreprise et sur les droits qu'elle confère aux ouvriers, seront vidés par la chambre de conciliation du ressort d'assises dans lequel le chef d'entreprise a son domicile.

Conflits.

La sentence de la chambre de conciliation lie les parties et vaut jugement exécutoire selon l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Art. 27. Les sentences arbitrales des chambres de conciliation ayant trait à l'interprétation de la présente ordonnance et des dispositions relatives à son exécution peuvent, dans les dix jours de la signification, être portées par les parties devant une commission de recours. Cette dernière est nommée par le Conseil fédéral et se compose d'un membre neutre, comme président, de deux autres membres également neutres, de deux représentants des associations professionnelles des chefs d'entreprise, de deux représentants des associations professionnelles des ouvriers, ainsi que des suppléants nécessaires (art. 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918).

Commission
fédérale
de recours.

Le Département fédéral de l'économie suisse publique désigne le secrétariat de la commission de recours.

16 septembre
1918.

Cette dernière tranche sans appel après avoir entendu les parties.

Les frais de procédure sont à la charge de la Confédération.

Instructions
de l'Union
des
offices suisses
du travail.

Art. 28. Les offices communaux de chômage se régleront autant que possible, pour l'exécution des dispositions de la présente ordonnance qui les regardent, sur le Guide établi par l'Union des offices suisses du travail.

Interdiction
de congédier
du personnel
ou de réduire
les salaires.

Art. 29. L'application des dispositions de la présente ordonnance ne peut être invoquée pour congédier du personnel ou réduire les salaires.

Commencement
de l'obligation
d'indemniser.

Art. 30. L'obligation de payer les indemnités pour perte de salaire prévues dans la présente ordonnance court dès le 15 septembre 1918.

Entrée en
vigueur.

Art. 31. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 septembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Simonin.*

*Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.*

Ordonnance

16 septembre
1918.

concernant

le ravitaillement du canton en produits des champs et en légumes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes, ainsi que les décisions y relatives du Département fédéral de l'économie publique du 27 du même mois et du 9 septembre courant;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. Sont réputés produits des champs et légumes, toutes les plantes de la culture indigène servant habituellement à l'alimentation humaine. Sont exceptés les produits agricoles (céréales, pommes de terre, plantes oléagineuses, choux cabus et navets) pour lesquels ont été édictées des prescriptions fédérales spéciales.

Art. 2. Il est interdit d'acheter ou de vendre, pour l'affouragement ou pour la transformation industrielle, des carottes et des choux-raves de toute espèce, sains et propres à l'alimentation humaine. La division de

16 septembre l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique peut cependant, sur demande fondée, accorder des exceptions en ce qui concerne l'affouragement.

Art. 3. Est interdit jusqu'à nouvel avis l'achat des haricots de la production indigène, mûrs ou séchés, en vue de la revente de ceux-ci ou de leurs produits. Des exceptions peuvent être accordées, par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, pour les haricots à semer.

II. Organisation du ravitaillement en légumes.

Art. 4. Aux fins de pourvoir à toutes les affaires concernant le ravitaillement du canton en légumes, il est institué au Bureau cantonal de l'alimentation une division spéciale, qui est subordonnée à celle de justice et police.

Art. 5. En tant que de besoin, il sera établi dans chaque commune, pour le ravitaillement en légumes, un office particulier, qui correspondra directement avec la division du ravitaillement en légumes du Bureau cantonal de l'alimentation. Les communes qui institueront pareil office le feront savoir à ladite division, avec indication du nom du préposé responsable de l'office.

Art. 6. Le commerce des produits des champs et des légumes nécessite une autorisation de la division du ravitaillement en légumes du Bureau cantonal de l'alimentation, pour autant qu'il ne s'agit pas d'espèces déterminées de produits ou légumes pour lesquelles la délivrance des permis compétente à d'autres organes aux termes de prescriptions fédérales. L'octroi de l'autorisation peut être subordonné, d'entente avec la division des marchandises du Bureau cantonal de l'alimentation,

à des conditions particulières dans l'intérêt du ravitaillement du canton. N'exigent jusqu'à nouvel ordre aucune autorisation :

16 septembre
1918.

- a) l'achat pour les besoins normaux du propre ménage de l'intéressé ;
- b) l'achat que des détaillants établis dans le canton effectuent chez des producteurs de leur commune même ou des communes limitrophes, pour autant que la marchandise sera vendue exclusivement au détail, soit au marché, soit au magasin, à la clientèle locale.

Art. 7. Le commerce des produits des champs et des légumes n'est permis qu'aux personnes et maisons qui l'exerçaient déjà avant le 1^{er} août 1914. Des exceptions peuvent cependant être autorisées par la division du ravitaillement en légumes du Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 8. Les demandes en autorisation d'exercer le commerce des légumes (art. 6 ci-dessus) doivent énoncer :

- a) Les nom, prénom, âge, domicile et lieu d'origine du requérant ;
- b) le temps depuis lequel le requérant exerce le commerce des légumes ;
- c) la région où se feront les achats (désignation exacte des communes où le requérant se fournissait jusqu'alors) ;
- d) le genre des produits que l'on entend acheter ;
- e) les lieu et mode de vente des produits ;
- f) la quantité moyenne de produits vendue par semaine.

L'exactitude des indications faites, notamment en ce qui concerne le temps depuis lequel s'exerce le commerce des légumes, devra être certifiée par le secré-

16 septembre 1918. tariat municipal du domicile du requérant. Les demandes d'autorisation seront remises au préfet, qui les transmettra à la division du ravitaillement en légumes du Bureau cantonal de l'alimentation, avec son avis dans le sens d'une restriction aussi forte que possible du commerce intermédiaire superflu.

Art. 9. Pour la délivrance des autorisations il sera perçu, aux fins de subvenir aux frais de contrôle du Bureau cantonal de l'alimentation, un émolumen mensuel de 1 fr. à 50 fr. selon l'importance du commerce. Les titulaires d'autorisation pourront en outre être astreints à fournir un cautionnement de 100 fr. à 1000 fr. en espèces. On pourra cependant n'exiger ni émolumen ni cautionnement dans le cas où le requérant justifie de son indigence par un certificat officiel.

Art. 10. La division du ravitaillement en légumes est autorisée, pour autant que l'approvisionnement de certaines localités du canton l'exige, à réglementer, de concert avec les autorités fédérales, le transport des produits des champs et des légumes par la poste ou les chemins de fer.

Art. 11. La susdite division pourra retirer sans autres formalités l'autorisation aux maisons ou personnes qui ne remplissent pas les conditions à elles imposées. En cas de faute de la part des titulaires, les cautionnements déposés pourront être déclarés acquis au fisc en tout ou en partie ; ils garantissent les amendes, frais et dommages-intérêts de toute espèce dus à l'Etat.

Art. 12. Le Conseil-exécutif se réserve de fixer en cas de besoin des prix normaux ou des prix maxima pour certaines espèces de légumes.

Art. 13. La vente ainsi que la remise, à quelque titre que ce soit, de carottes rouges ou jaunes et de choux-raves blancs ou jaunes à des preneurs habitant hors du canton sont interdites jusqu'à nouvel ordre, à moins d'une autorisation écrite de la division du ravitaillement en légumes du Bureau cantonal de l'alimentation.

16 septembre
1918.

III. Dispositions transitoires et pénales.

Art. 14. Les personnes ou maisons en possession de permis d'achat délivrés en vertu de l'ordonnance cantonale du 25 avril dernier concernant l'achat de denrées alimentaires à fin de revente, sont réputées autorisées, jusqu'à l'expiration de la validité desdits permis, à continuer d'exercer le commerce des légumes aux conditions à elles imposées. L'interdiction statuée en l'art. 13 est et demeure néanmoins réservée.

Art. 15. Les organes de la police cantonale séquestreront les produits des champs et légumes qui sont vendus ou expédiés en éludant ou enfreignant les dispositions qui précèdent. Les préfets compétents ordonneront immédiatement l'enlèvement de la marchandise et sa vente de gré à gré ou aux enchères. Le produit de cette vente revient à l'Etat et sera imputé sur les amendes et frais dus le cas échéant. Tout cas de séquestration sera porté par écrit à la connaissance de la division du ravitaillement en légumes du Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 16. Recours contre les décisions de la division du ravitaillement en légumes, soit de la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation, peut être formé par les intéressés devant le Conseil-exécutif dans les cinq jours de la signification publique ou de la notification écrite ou verbale.

16 septembre
1918.

Art. 17. Les contraventions à la présente ordonnance ou aux décisions rendues en vertu d'icelle par les organes cantonaux préposés à son exécution, seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes, savoir de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois si l'infraction a été commise intentionnellement, les deux peines pouvant être d'ailleurs cumulées, et de l'amende jusqu'à 10,000 francs si l'infraction a été commise par négligence.

Art. 18. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 septembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Simonin.*

*Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.*

Revision du règlement du Grand Conseil.

30 septembre
1918.

Le Grand Conseil du canton de Berne

modifie

les art. 3, 65, 68 et 69 de son règlement du 20 février 1907 ainsi qu'il suit:

I.

Art. 3. En règle générale, le premier jour des sessions et les lundis la séance commence à deux heures de l'après-midi, et les autres jours à huit heures du matin. Il ne peut être tenu des séances de relevée ou du soir que sur décision particulière du Grand Conseil.

Ouverture
et durée des
séances.

Les séances du matin durent au moins quatre heures.

Art. 65. Les membres du Grand Conseil reçoivent un jeton de présence de 15 fr. par séance lorsqu'il n'y en a qu'une par jour, et de 10 fr. par séance lorsqu'il y en a deux.

Indemnités
de présence
et de route.

Il leur est alloué une indemnité de route de 50 centimes par kilomètre, retour compris, pour les parcours pouvant être faits en chemin de fer, et de 70 centimes pour ceux qui ne peuvent s'effectuer de cette façon. Lorsque la session ne dure qu'un jour, ou qu'un député prend part à une seule séance, cette indemnité est réduite à 30 centimes, soit 50 centimes par kilomètre. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Lorsqu'une session embrasse deux semaines, les députés qui ont au moins cinq journées de présence, ou qui ont

30 septembre assisté à toutes les séances quand il y en a eu pendant moins de cinq jours, touchent une double indemnité de route.

Lorsque la session dure trois semaines, les députés qui ont au moins neuf journées de présence, ou qui ont assisté à toutes les séances quand il y en a eu pendant moins de neuf jours, ont droit à une triple indemnité de route.

**Indemnité
du président.**

Art. 68. Le président du Grand Conseil touche pour chaque jour de séance où il dirige les délibérations une indemnité de 25 fr., lorsqu'il n'y a qu'une séance, et de 30 fr. lorsqu'il y en a deux, son jeton de député compris.

En cas d'empêchement du président, la disposition ci-dessus s'applique à son remplaçant.

**Indemnité
des scrutateurs.**

Art. 69. Les scrutateurs, soit leurs remplaçants s'ils sont empêchés, reçoivent par jour où ils exercent leur charge une indemnité de 20 fr. lorsqu'il n'y a qu'une séance, et de 25 fr. lorsqu'il y en a deux, leur jeton de député compris.

II.

La présente décision déploie immédiatement ses effets.

Berne, le 30 septembre 1918.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Dr Boinay.*

*Le chancelier,
Rudolf.*